



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

-
Installation classée
soumise à autorisation n° 6664

-
Pétitionnaire :
EARL de FORTUNA

ARRÊTÉ N° 2001.1. 1006

du **8 AOUT 2001**

**autorisant le fonctionnement d'une installation classée
et l'épandage de ses effluents**

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses livres II (titres I et II) et V (titres I^{er}, IV et VII),

VU le code du travail,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et n° 2000-283 du 30 mars 2000 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 modifié portant application de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 512-1 à L 514-17 du code de l'environnement,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs contre les courants électriques,

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

.../...

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU les arrêtés ministériels du 28 octobre 1975 modifiés pris en exécution du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 modifié susvisé portant application de l'article 14-1 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 1992 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries de plus de 450 porcs au titre de la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU le plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés approuvé par le préfet du Loiret, préfet de la région Centre du 26 juillet 1996,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté du préfet du Cher du 3 août 1999,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 mettant en demeure M. Piet HENDRIKS de déposer, dans un délai de 3 mois, un dossier complet de demande d'autorisation au titre des installations classées, en vue d'exploiter sa porcherie située au Châtelet-en-Berry, au lieu-dit "Le Pointon" et de procéder à l'épandage des effluents qui en sont issus,

VU la nouvelle demande du 21 décembre 1999 complétée les 15 et 17 février 2001 présentée par M. Piet HENDRIKS, représentant de l'EARL de Fortuna, en vue d'être autorisé à exploiter une porcherie de 1 008 places de porcs à l'engraissement, sur le territoire de la commune du Châtelet-en-Berry, au lieu-dit "Le Pointon" et à procéder à l'épandage de lisier sur le territoire de cette même commune,

VU les plans et les divers documents inclus dans le dossier de demande et plus particulièrement la dernière étude d'impact de février 2000,

VU l'ordonnance du Président du tribunal administratif d'Orléans du 7 février 2000 désignant M. Pierre BARNIER en qualité de commissaire-enquêteur,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans les communes du Châtelet-en-Berry, Reigny, Beddes, Maisonnais, Saint-Maur et Saint-Jeanvrin, du 25 avril au 26 mai 2000 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2000,

VU la délibération du conseil municipal de Reigny du 2 mai 2000,

VU la délibération du conseil municipal du Châtelet-en-Berry du 19 mai 2000,

VU la délibération du conseil municipal de Maisonnais du 23 mai 2000,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jeanvrin du 25 mai 2000,

.../...

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Maur du 30 mai 2000,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 13 avril 2000,

VU l'avis du chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du 18 avril 2000,

VU l'avis du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile du 20 avril 2000,

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 25 avril 2000,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement du 28 avril 2000,

VU l'avis du directeur de l'institut national des appellations d'origine du 10 mai 2000,

VU l'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 2 juin 2000,

VU l'avis du sous-préfet de Saint-Amand Montrond du 7 juillet 2000,

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur le 31 juillet 2000,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 février 2001,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 31 mai 2001,

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation visée sous le n° 2102.1° de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que les distances d'implantation du bâtiment et des épandages de lisier par rapport aux tiers sont respectées au-delà des contraintes réglementaires,

CONSIDÉRANT l'utilisation d'un produit destiné à diminuer les odeurs, le temps de stockage du lisier (11,4 mois) et l'utilisation d'un matériel d'épandage de précision ne générant pas d'aérosol,

CONSIDÉRANT le mode d'alimentation raisonné, les apports d'azote inférieurs aux exportations par les cultures, le suivi agronomique annuel et les distances d'épandage par rapport aux cours d'eau,

CONSIDÉRANT qu'ainsi les dangers ou inconvénients engendrés par l'établissement et l'épandage de ses effluents au regard des intérêts protégés par l'article L 512-1 du code de l'environnement, sont identifiés et prévenus par les dispositions prises par l'exploitant, ainsi que par les prescriptions imposées par le présent arrêté d'autorisation,

CONSIDÉRANT que l'EARL de Fortuna n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 12 juillet 2001,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – M. Piet HENDRIKS, représentant de l'EARL de Fortuna, dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Pointon", sur la commune du Châtelet-en-Berry, est autorisé à poursuivre l'exploitation d'une porcherie d'engraissement de 1 008 places sur le territoire de la même commune, au lieu-dit "Le Pointon" et à procéder à l'épandage de lisier sur le territoire de cette même commune selon les modalités précisées dans le dossier de demande d'autorisation (voir liste parcellaire en annexe).

ARTICLE 2 – La porcherie sera située, installée et exploitée conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

.../...

A – Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'installation

1°) L'implantation de la porcherie, de ses annexes et de tous les ouvrages de stockage des effluents ne peut se faire à moins de 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle se trouve actuellement à plus de 300 m des habitations occupées par des tiers.

Est considéré comme :

- ☞ habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.),
- ☞ local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

La porcherie n'est pas implantée :

- ☞ à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- ☞ à moins de 35 mètres des puits de forages, des sources, des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau,
- ☞ à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- ☞ à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.

2°) Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage sont imperméables et seront maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs sur une hauteur d'un mètre au moins, est imperméable et sera maintenu en parfait état d'étanchéité.

3°) Un compteur d'eau volumétrique est installée sur la conduite d'alimentation en eau de la porcherie. Un relevé mensuel est effectué dont le résultat est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4°) Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes sont collectées dans les préfossees et dirigées vers les installations de stockage des effluents de la porcherie.

Les aires extérieures soit en béton, soit en tout autre matériau étanche où les animaux peuvent séjourner, doivent comporter des dispositifs pour collecter les eaux pluviales et de nettoyage qui ne doivent pas s'écouler sur les terrains avoisinants. Les eaux ainsi recueillies sont dirigées vers les installations de stockage des eaux résiduaires de la porcherie. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de fosse, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les milieux naturels (rivière, étangs, etc.).

5°) Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage et sont évacuées dans le milieu naturel.

6°) La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures, revêtues, etc.) doit permettre l'écoulement des effluents.

Tous les effluents, y compris les eaux de nettoyage de l'installation, sont évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

7°) Les ouvrages de stockage des effluents doivent satisfaire aux prescriptions du 2°).

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Pour l'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage permet de stocker la totalité des effluents de la porcherie produits pendant plus de 6 mois (environ 11,4 mois).

8°) Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

9°) Les bâtiments et leurs abords immédiats doivent être maintenus en parfait état d'entretien. Les bâtiments sont convenablement ventilés. Le système de ventilation de la porcherie est étudié de manière à ne pas rejeter l'air vicié du bâtiment en direction des habitations occupées par des tiers (plus de 300 m). Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

La porcherie elle-même ainsi que la fosse à lisier seront entourées d'une haie d'arbustes à feuilles persistantes.

10°) L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant les méthodes ou des produits autorisés: Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum entre chaque bande.

11°) Les animaux morts doivent être enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. Les cadavres de moins de 40 kg, les animaux mort-nés, les avortons et les enveloppes placentaires sont stockés dans un congélateur jusqu'à enlèvement par l'équarrisseur.

12°) Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Elles seront contrôlées tous les 3 ans par un technicien compétent les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO - NC du 30 avril 1980).

Les moyens de lutte contre l'incendie seront conformes aux exigences du service départemental de la sécurité civile : placer 3 extincteurs de 6 litres d'eau pulvérisée sur la longueur du bâtiment.

13°) Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

pour la période allant de 6 h 00 à 22 h 00

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

pour la période allant de 22 h 00 à 6 h 00

- émergence maximale admissible : 3 dB(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus.

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées.
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

B – Epandage des fumiers et des lisiers

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit, en particulier au niveau du ru qui alimente l'étang de Pitié.

14°) L'épandage du lisier satisfait aux prescriptions suivantes :

- en aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire,
- l'épandage est interdit :
 - . à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (aucun recensé),
 - . à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages (non recensé),
 - . à moins de 500 mètres des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie (aucune recensée),
 - . à moins de 35 mètres des berges et des cours d'eau,
 - . pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers),
 - . pendant les périodes de forte pluviosité,
 - . en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
 - . sur les terrains à forte pente,
 - . par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,

.../...

- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

15°) De plus, pour l'épandage des lisiers, les distances des parcelles épandues par rapport aux habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme sont fixées dans les tableaux ci-dessous :

Cas des terres nues

	Délai maximal d'enfouissement après épandage	Distance minimale des parcelles épandues par rapport aux habitations
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	24 h	50 m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	24 h	100 m

Cas des prairies ou des terres en cultures

	Distance minimale des parcelles épandues par rapport aux habitations
Réalisation d'un traitement ou de mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50 m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100 m

Un procédé de traitement destiné à atténuer les odeurs est mis en œuvre, la distance de 100 m par rapport aux tiers est cependant respectée pour les épandages.

16°) Les effluents de la porcherie sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent, en aucun cas, dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Un suivi agronomique continu devra être mis en place afin d'adapter la dose à épandre aux stricts besoins des cultures.

Toute modification apportée au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, en particulier en ce qui concerne les surfaces disponibles et leur utilisation, doit être signalée au préfet.

Le plan d'épandage sera communiqué chaque année à l'inspecteur des installations classées, avant le 31 décembre.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'est pas exploitée durant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 - Tout projet de transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet. Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

.../...

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5 - Si l'installation cesse d'être exploitée, le préfet devra en être informé au moins un mois avant cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients prévus à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 514.1 à L 514.18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions édictées par le livre II titre III du code du travail (en particulier articles L 235.1 et suivants) et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Châtelet-en-Berry et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie du Châtelet-en-Berry pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514.6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente en saisissant le tribunal administratif d'Orléans compétent dans le délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Saint-Amand Montrond, les Maires du Châtelet-en-Berry, Beddes, Maisonnais, Reigny, Saint-Jeanvrin et Saint-Maur, le Directeur des services vétérinaires, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le **8 AOUT 2001**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation

p. Le Secrétaire Général

Le Directeur de Cabinet

Philippe de GESTAS de LESPEROUX